



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT

L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION - COMMUNE D'AUVERS LE
HAMON

SUR LA COMMUNE D'AUVERS LE HAMON

DOSSIER N° 72-2013-00097

Le préfet de la SARTHE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues
sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à
l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
considéré complet en date du 05/06/13, présenté par la COMMUNE DE AUVERS LE HAMON
représenté par Monsieur le Maire , enregistré sous le n° 72-2013-00097 et relatif à : l'épandage des
boues de la station d'épuration - commune de AUVERS LE HAMON ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE AUVERS LE HAMON

5, Place de la Mairie

72 300 AUVERS LE HAMON

concernant : **l'épandage des boues de la station d'épuration - commune de AUVERS LE
HAMON**

dont la réalisation est prévue dans la commune de : AUVERS LE HAMON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations
soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du
tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	8/01/1998

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/08/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de AUVERS LE HAMON :

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de AUVERS LE HAMON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 10 Juin 2013
Pour le Préfet de la SARTHE
P. Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau - Environnement


Jean Pierre MARTIN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Station en service depuis juin 2009

Situation du 15/07/2013

Objet : **Plan d'épandage du système de traitement des eaux usées de 1 500 EH**

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : AUVERS LE HAMON

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
AUVERS LE HAMON	X = 449 463 Y = 6 760 576

Maître d'ouvrage : commune de AUVERS LE HAMON (Public)

Capacité de la station

Charge maximale en entrée : 2012	530 EH	Capacité nominale :	1 500 EH / 90 kg DBO5/j
Débit de référence :	220 m ³ /j	Débit entrant relevé :	217 m ³ /j – (en 2012)

Filières de traitement :	Filière eau	Boues activées faible charge
	Filière boues	Lits plantés de roseaux (6 lits de 64 m ² -hauteur boues 1,3m)

Hypothèse de dimensionnement du plan d'épandage :

La collectivité a souhaité établir un plan pour une production de boues équivalente à 2 lits curés par an soit 17 tonnes de MS, en fonction de la charge actuellement reçue.

Ce récépissé n°72-2013-00097 est relatif à la production de boues indiquée ci-dessous :

Destination des boues

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée 57 T boues brutes (siccité attendue de 15%) soit 17 T-MS et 1,1 T d'azote

Dose d'épandage préconisée : 12 T/ha de boues brutes

Surface minimum d'épandage : 28 ha

Exploitations intégrées au plan d'épandage :

M PAILLON- Auvers le Hamon – SAU 150 ha, mise à disposition : 31,34 ha, dont 28,51 ha apte répartis sur 1

Earl ROUSSEAU –Auvers le Hamon– SAU 76 ha, mise à disposition : 40,15 ha, dont 35,55 ha apte - répartis sur 3 îlots

Surface mise à disposition : 71,49 ha de SAU, dont 64,06 ha aptes à l'épandage

Commune concernée par l'épandage : AUVERS LE HAMON

Date prévisionnelle d'épandage : suivant calendrier à établir, à partir de 2013.

Se référer au dossier de déclaration établie par : SAUR - avril 2013



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
COMMUNE D'AUVERS LE HAMON
5, place de la mairie
72300 AUVERS LE HAMON

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Franck LUCAS

Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02-43-50-46-97
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
l'épandage des boues de la station d'épuration - commune d'AUVERS LE HAMON
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 72-2013-00097

LE MANS, le 15/07/2013

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

l'épandage des boues de la station d'épuration - commune d'AUVERS LE HAMON

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/06/2013, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier seront affichées à la mairie de la commune d'AUVERS LE HAMON pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjointe au Chef du Service Eau - Environnement

Nadine DUTHON

Pièces jointes : fiche technique
certificat d'affichage

